

→ Faciliter l'accès et l'intervention des secours

■ Description

En cas d'incendie, le bon acheminement des secours repose notamment sur :

- un message d'alerte rapide, clair et précis vers les secours extérieurs à rédiger au préalable ;
- le non stationnement de véhicules devant les entrées de l'établissement et sur les zones de mise en service des engins de sapeurs-pompiers (grande échelle, engin-pompe...) ;
- un guidage des secours dès le point d'accueil (défini dans le message d'alerte), prévu par une consigne particulière ;
- la reconnaissance par le port d'une chasuble du responsable de la sécurité (voir fiche « service de sécurité incendie »).

L'action des sapeurs-pompiers sera facilitée par les dispositions suivantes :

- un rapide compte-rendu du responsable de la sécurité (où, quoi, point sur l'évacuation, présence ou non de personnes dans les espaces d'attente sécurisés (EAS), présence éventuelle de blessés...) ;
- une remise au responsable des secours sapeurs-pompiers de tous les documents nécessaires (plan de masse de l'établissement, plan(s) d'intervention du bâtiment concerné...)
- une remise des clés de l'établissement.

■ Questions réponses

Qui alerte les secours extérieurs ?

C'est au protocole d'évacuation de le définir, dans les consignes générales d'incendie. Une consigne particulière sera rédigée s'il s'agit d'une personne précise. En tout état de cause, toute personne témoin d'un début d'incendie doit alerter les secours.

Où se fait l'appel des élèves et des personnels ?

L'appel se fait dans les zones définies par les consignes d'évacuation, de manière suffisamment rapide et efficace pour renseigner les pompiers dès leur arrivée : un des critères les plus importants de l'efficacité de l'évacuation est le délai nécessaire à cet appel qui doit donc être mesuré lors des exercices. Cet appel concerne non seulement les élèves mais aussi le personnel (vérifier que toutes les classes sont prises en compte).

Que fait-on après l'appel ?

Il faut, dès que possible, dégager le lieu du sinistre et se rendre dans des locaux ou des lieux abrités et sécurisés pour mettre en sécurité les personnes et permettre la circulation, la mise en position des engins de secours et l'action des sapeurs-pompiers.

→ Faciliter l'accès et l'intervention des secours



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), article MS41.



LIENS UTILES

- [La fiche mémo évacuation incendie \(document de l'ONS\)](#)
- [Référentiel pour le directeur d'école \(Académie de Clermont-Ferrand\)](#)